

**ENTENTE COLLECTIVE ET ACCORD-CADRE  
ENTRE**



**GROUPE TVA INC.**

**ET**



**SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET DES  
COMPOSITEURS DU QUÉBEC (SPACQ)**

**EN VIGUEUR DU 15 JUIN 2010 AU 31 DECEMBRE 2012**

## **TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Pages</b>
Préambule	3
1 - Définitions	4
2 - Aire d'application	7
3 - Rapports entre les parties	8
4 - Dispositions générales	9
5- Commande et contrat	12
6 - Livraisons et modifications	15
7 - Résiliation	16
8 - Cachet, avantages sociaux et autres frais	17
9 - Exploitation	18
10 - Déclarations et garanties	21
11 - Générique et publicité	23
12 - Appel d'offres	24
13 - Dispositions finales	25
Annexe I : Formulaire de grief	28
Annexe II : Contrat pour la composition musicale	29
Annexe III : Tarif minimal de composition	33
Annexe IV : Formulaire de remises TVA	39

## PRÉAMBULE

**PREMIÈREMENT :** Groupe TVA inc. est une compagnie dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec oeuvrant dans le domaine de la télévision et dans la diffusion et ses secteurs connexes et dont le signal est distribué en français à travers le Canada.

**DEUXIÈMEMENT :** TVA Productions inc./TVA Productions inc. Il sont des filiales de Groupe TVA inc. et produisent régulièrement des émissions pour Groupe TVA inc. en utilisant les services de Groupe TVA inc.

**TROISIÈMEMENT :** La SPACQ est une société formée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chap. C-38). Elle a notamment pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

**QUATRIÈMEMENT :** La SPACQ a obtenu le 8 septembre 2003 un amendement à son certificat antérieur du 17 mai 1996 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes producteurs pour viser un le secteur de négociation comprenant : Les entrepreneurs indépendants engagés dans une production au Québec, par un producteur assujetti à la Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch.33) à l'exception d'un radiodiffuseur national privé de langue anglaise, pour exercer les fonctions d'auteur, de compositeur et d'auteur-compositeur incluant tout le travail requis par ces fonctions pour la livraison au producteur de la musique et/ou chanson commandée.

**CINQUIÈMEMENT :** La SPACQ a obtenu le 12 octobre 1990 de la Commission de Reconnaissance des associations d'artistes une accréditation visant un secteur de négociation qui comprend les auteurs et auteurs-compositeurs d'œuvres musicales commandées par un ou des producteurs dans tous les domaines de production artistique au Québec.

**SIXIÈMEMENT :** Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans l'accord-cadre.

## **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

### **1.01 Adaptation**

Composition d'une oeuvre musicale à partir d'oeuvres musicales préexistantes et sur lesquelles le producteur détient une licence ou des droits d'adaptation. Pour les fins de l'accord-cadre et à moins que le contexte n'indique le contraire, la composition inclut l'adaptation.

### **1.02 Arrangement**

Toute transformation d'une oeuvre qui ne comporte pas de nouveaux éléments de composition.

### **1.03 Bande maîtresse**

Enregistrement de l'oeuvre musicale commandée après que sa version finale ait été approuvée par le producteur. Ceci implique de la part du compositeur d'orchestrer, d'arranger et de diriger en studio pour fins d'enregistrement de l'oeuvre musicale commandée avec des musiciens, chanteurs et(ou) choristes, en synchronisation avec l'émission de même que le travail de copiste.

#### **Cachet**

Ensemble des sommes payables pour les services du Compositeur. Le cachet inclut le tarif minimal (8.05 et Annexe III) et, le cas échéant, l'excédent négocié (8.01) et/ou le cachet relié au travail requis pour la livraison de la bande maîtresse.

#### **Compositeur**

Selon le contexte, un auteur, un compositeur, un auteur-compositeur au sens du certificat d'accréditation délivré à la SPACQ par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes producteurs ou par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

### **1.04 Coproduction**

Émission ou série d'émissions dont le producteur n'assume pas seule la production.

### **1.05 Diffusion**

Toute communication d'une oeuvre au public sur toute plateforme y compris les nouveaux médias et la vidéo sur demande.

## **1.06 Émission**

Toute production audio-visuelle quelle qu'en soit la plateforme de diffusion. Selon le contexte, s'entend également de l'auto-publicité.

## **1.07 Employé**

Personne à l'emploi du producteur au sens du Code du travail du Canada ou du Québec.

## **1.08 Générique**

Mention de ceux qui participent à une même émission.

## **1.09 Nouveaux médias**

Désigne l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile de même que tout appareil de même nature, existant ou à venir, et permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'enregistrements. Pour plus de précisions, les nouveaux médias comprennent la vidéo sur demande («VSD»).

## **1.10 Produit dérivé**

Forme d'exploitation de l'œuvre commandée à d'autres fins que la diffusion ou la communication à un public de l'œuvre, en tout ou en partie, selon tout mode de diffusion connu ou à découvrir. Le produit dérivé implique nécessairement un produit fini autre qu'une émission et est généralement offert au public à des fins lucratives et commerciales (par exemple, un phonogramme ou une poupée à l'effigie d'un personnage).

## **1.11 Producteur**

Groupe TVA inc. ou TVA Productions inc. qui engage les services d'un compositeur couvert par l'accord-cadre.

### **1.11.1 Réécriture**

Changement majeur dans la structure de l'œuvre entraînant une modification aux exigences figurant au contrat initial.

## **1.12 Retouches**

Corrections mineures qui ne changent pas la structure de l'œuvre musicale et qui ne n'entraînent pas de modification au contrat initial.

## **1.13 Synchroniser ou synchronisation**

Mise en concordance de l'oeuvre musicale aux images de l'émission.

#### **1.14 Version finale**

Version intégrale de l'œuvre commandée et prête à être enregistrée après approbation par le producteur.

## **ARTICLE 2 - AIRE D'APPLICATION**

**2.01** L'accord-cadre s'applique à toute œuvre et bande maîtresse, commandées par le producteur à un compositeur représenté par la SPACQ, destinées :

- a) aux émissions produites par le Groupe TVA ou TVA Productions inc./TVA Productions inc. II, et/ou aux émissions produites en vertu d'un accord de coproduction lorsque le producteur y est désigné pour retenir les services du compositeur;
- b) à une diffusion sur le Réseau TVA et ses stations locales, régionales et/ou affiliées, sur les chaînes spécialisées appartenant au Groupe TVA et comprenant, sans s'y limiter, LCN, Prise 2, Les Idées de ma maison, etc., de même que toute autre chaîne spécialisée à venir appartenant au Groupe TVA. Pour plus de précisions, les stations régionales et/ou affiliées du Réseau TVA sont celles dont le signal de base est diffusé à la télévision dans le périmètre de rayonnement officiel des stations appartenant au diffuseur, y compris les émetteurs relais et les réémetteurs rattachés à ces stations, ou affiliées au diffuseur, ainsi que les aires de desserte des câblodistributeurs distribuant la programmation du diffuseur au Canada que son signal soit émis ou réémis par antenne, satellite ou par tout autre moyen de télécommunications connu ou à venir ou selon tout autre mode connu ou à découvrir.

De même qu'aux émissions destinées en première fenêtre de diffusion sur toute autre plateforme média, dont notamment, sans s'y limiter, la vidéo sur demande, la télévision à la carte, la télévision payante de même que les Nouveaux Médias.

**2.02** L'accord-cadre ne s'applique pas :

- a) à un employé du producteur qui, dans le cadre de ses fonctions est appelé à composer des chansons ou de la musique.
- b) à l'auteur de paroles de chansons quand celui-ci est également auteur de l'œuvre dramatique ou littéraire commandée par le producteur.

**2.03** Lorsqu'il conclut un accord de coproduction d'une émission, le producteur doit veiller à ce que dans cet accord il est désigné une personne effectivement chargée de retenir les services du compositeur aux fins de la coproduction. Dans tous les cas, le producteur doit informer la SPACQ de cette désignation le plus tôt possible avant le début de la production de l'émission.

## **ARTICLE 3 - RAPPORTS ENTRE LES PARTIES**

- 3.01** Le producteur reconnaît la SPACQ comme le seul représentant et agent négociateur des auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs, oeuvrant dans le secteur décrit au certificat d'accréditation amendé le 8 septembre 2003 à la SPACQ par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes producteurs.

Le producteur reconnaît la SPACQ comme le seul agent négociateur des auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs oeuvrant dans le secteur décrit à la décision du 12 octobre 1990 de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et associations de producteurs.

### **Cotisations**

- 3.02** Le producteur retient une cotisation professionnelle de 2% dans le cas d'un compositeur membre de la SPACQ et de 4% dans le cas d'un compositeur non-membre de la SPACQ calculée sur le cachet.

Le producteur s'engage à respecter les modifications à la cotisation professionnelle qui peuvent intervenir au cours de l'accord-cadre pourvu que la SPACQ l'en avise au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de telles modifications.

- 3.03** Le producteur remet à la SPACQ les cotisations professionnelles au plus tard le vingt-et-unième (21e) jour suivant la fin du mois où a été effectué le prélèvement.

### **Comité conjoint**

- 3.04** Les parties conviennent de former un comité conjoint chargé de discuter de toute question reliée à l'application ou à l'interprétation de l'accord-cadre. Il étudie aussi toute question non prévue ou non réglée de façon satisfaisante dans l'accord-cadre reliée aux relations entre le producteur, la SPACQ et les compositeurs.

- 3.05** Le comité est convoqué, au besoin, par l'une ou l'autre des parties. La partie qui demande une réunion du comité fournit l'ordre du jour au moins sept (7) jours à l'avance.

## **Procédure de griefs**

**3.06** Une partie doit aviser l'autre dans les trente (30) jours de sa connaissance de l'existence d'une mésentente reliée à l'interprétation ou l'application de l'accord-cadre ou d'un contrat conclu en vertu de celui-ci. Dans les quinze (15) jours de cet avis, les parties tentent de régler la mésentente.

À défaut de règlement, la partie doit rédiger un grief et le transmettre à l'autre partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de l'événement ou de sa connaissance par la partie plaignante à moins d'entente pour prolonger le délai.

**3.07** Tout grief se fait par écrit selon le formulaire en Annexe I. La nature de la mésentente, les dispositions de l'accord-cadre en litige et le remède recherché sont énoncés sommairement. Le grief est signé par la partie qui le soulève. Le compositeur peut se porter lui-même plaignant. Toutefois, il ne peut accepter un règlement inférieur aux conditions minimales de l'accord-cadre.

**3.08** Le grief ainsi soulevé est soumis à l'examen du comité défini à l'article 3.04 dans les dix (10) jours qui suivent son dépôt. À défaut de règlement, il est déféré à l'arbitrage. À la fin de la réunion du comité conjoint, un procès-verbal est rédigé, lu et signé par les représentants des deux (2) parties.

**3.09** Si le grief est déféré à l'arbitrage, les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique.

À défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à l'instance appropriée pour cette nomination.

**3.10** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour disposer d'un grief et pour remédier de façon complète et finale aux conséquences matérielles de la violation de l'accord-cadre ou d'un contrat conclu en vertu de celui-ci, sans excéder les tarifs et les autres sommes qui y sont prévues. L'arbitre ne peut ordonner le paiement de frais ou de dépens à l'une ou l'autre partie.

**3.11** L'arbitre entend le grief et rend sa sentence, autant que faire se peut, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'audition. La sentence arbitrale est finale et lie les parties.

**3.12** Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales ; sauf de consentement mutuel, elles ne partagent pas d'autres frais.

**3.13** Les parties peuvent convenir par écrit de modifier tout délai prévu au présent article. Le non-respect d'un délai doit être soulevé promptement. À défaut, ce non-respect

ne peut être invoqué à l'arbitrage.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **But et effet de l'accord-cadre**

**4.01.A** L'accord-cadre s'applique et a pour objet de fixer dans le cadre de commandes par une entreprise de juridiction fédérale signataire (telle TVA) :

- Les conditions minimales de travail incluant la rémunération minimale, pour la composition d'œuvres musicales ;
- Les conditions minimales de travail, excluant la rémunération minimale, pour le travail requis pour la livraison au producteur de la bande maîtresse de l'œuvre musicale ;

**4.01.B** L'accord-cadre s'applique et a pour objet de fixer dans le cadre de commandes par une entreprise de juridiction provinciale signataire (telle TVA Productions inc.) :

- les conditions minimales de travail incluant la rémunération minimale, pour la composition d'œuvres. Pour fins de précisions, les conditions minimales de travail, incluant la rémunération minimale, ne couvrent jamais le travail requis pour la livraison au producteur de la bande maîtresse de l'œuvre musicale dans le cas de commandes par une entreprise de juridiction provinciale signataire (telle TVA Productions inc.).

**4.02** Le compositeur conserve toujours l'entière liberté de négocier et prévoir à son contrat avec le producteur des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans l'accord-cadre.

De tels avantages ne peuvent diminuer les autres conditions minimales de rémunération ou de prestation de services prévues à l'accord-cadre.

**4.03** Le producteur ne peut, lui-même ou par une personne liée, conclure un contrat de quelque nature que ce soit ayant pour effet direct ou indirect de diminuer les conditions minimales prévues à l'accord-cadre, notamment le tarif.

### **Licences SOCAN et SODRAC**

**4.04** Le producteur détient et entend détenir des licences de la SOCAN et de la SODRAC et entend payer les redevances requises à toute société de gestion des droits d'auteur.

Toute exploitation de l'œuvre par le producteur permise à l'accord-cadre l'est également sous réserve des articles 9.13 et 9.14 et le cas échéant, du fait, de l'adhésion actuelle ou future du compositeur à la SOCAN ou à la SODRAC.

**4.05** Le producteur reconnaît l'importance de respecter l'œuvre qui lui est livrée par un compositeur. L'évolution des normes de l'industrie doit être considérée dans l'appréciation d'une mésentente concernant ce respect.

### **Computation des délais**

- 4.06** Dans la computation d'un délai fixé par l'accord-cadre ou le contrat :
- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
  - b) les jours non juridiques sont comptés sauf pour un délai de dix (10) jours et moins ;
  - c) lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prolongé au premier jour juridique suivant ;
  - d) le samedi et le dimanche sont considérés comme des jours non juridiques.

### **Avis**

**4.07** Tout avis dont l'envoi est prévu à l'accord-cadre ou au contrat doit être donné par écrit. Il est présumé avoir été valablement transmis s'il est livré de main à main, par messenger, expédié par courrier recommandé ou par télécopieur avec copie transmise par courrier à l'adresse de chacune des parties apparaissant en en-tête du contrat, ou à toute autre adresse indiquée subséquentement par avis écrit des parties. L'avis est présumé avoir été reçu lors de sa livraison ou trois (3) jours après que l'enveloppe ait été mise à la poste ou le jour de sa transmission par télécopieur.

### **Titre des rubriques**

**4.08** Les titres des rubriques sont donnés à titre indicatif.

### **Genre masculin**

Le masculin est utilisé sans aucune forme de discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

## **ARTICLE 5 - COMMANDE ET CONTRAT**

- 5.01** La commande d'oeuvres et de bande maîtresse doit se faire selon les dispositions de l'accord-cadre et faire l'objet d'un contrat rédigé conformément à l'Annexe II.
- 5.02** Le contrat est signé avant le début de la prestation de services sauf circonstances exceptionnelles.
- 5.03** Le contrat est signé en six (6) exemplaires Un (1) exemplaire est envoyé par le producteur à la SPACQ dans les vingt (20) jours de sa signature.
- 5.04** Le producteur peut fournir au compositeur une copie audiovisuelle de l'émission selon les modalités convenues entre eux.
- 5.05** Le producteur fournit au compositeur la partition ou un support sonore contenant l'oeuvre faisant l'objet d'une commande d'adaptation.
- 5.06** Le contrat doit comporter les mentions suivantes :
- a) l'identification du service ou de l'émission ;
  - b) la durée approximative des oeuvres commandées ;
  - c) s'il y a lieu, le nombre d'épisodes pour lesquels les services du compositeur sont retenus ;
  - d) s'il s'agit d'oeuvres originales ou d'adaptations ;
  - e) dans la mesure du possible, les particularités des oeuvres commandées et de la bande maîtresse (par exemple, nombre approximatif d'interprètes et leur qualité, nombre l'instruments, chansons, thèmes, genre de musique, etc.) ;
  - f) les étapes, s'il y a lieu, et la(les) date(s) de livraison au producteur ainsi que les précisions quant à la forme ;
  - g) le cachet et la(les) date(s) du (des) versement(s) ;
  - h) la personne habilitée par le producteur pour agir en qualité d'interlocuteur auprès du compositeur et de le représenter sur toute question se rapportant à la création, à la livraison et à l'acceptation des oeuvres commandées et de la bande maîtresse ;
  - i) le cas échéant, l'adhésion du compositeur à la SOCAN, à la SODRAC ou à toute autre société de gestion et l'existence d'un contrat d'édition visant les oeuvres commandées et la bande maîtresse ;
  - j) s'il y a lieu, une mention à l'effet que le producteur peut utiliser l'oeuvre pour la

publicité de l'émission conjointement avec des produits ou services.

- 5.07** Sans limiter la généralité de l'article 9.02, le producteur ne peut céder à un tiers, en tout ou en partie, ses droits et obligations découlant du contrat à moins d'un consentement écrit préalable du compositeur. Cependant, le producteur peut transférer ses droits et obligations découlant du contrat par simple avis écrit au compositeur à une personne apparentée ou liée au Groupe TVA. Les droits et obligations du producteur face au compositeur sont assumés entièrement par le nouveau producteur à compter du transfert.
- 5.08** Le contrat lie et est pour le bénéfice du compositeur et du producteur ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs, ayants cause et autres représentants légaux respectifs.

### **Prestation de services**

- 5.09** Le compositeur fournit au producteur ses services personnels ou, s'il s'agit d'une personne morale, les services personnels de la personne identifiée au contrat pour rendre les services selon les modalités et conditions prévues au contrat et à l'accord-cadre.
- 5.10** Le compositeur ne fournit pas sa prestation de services en exclusivité au producteur mais il doit faire preuve de la disponibilité et de la diligence nécessaires pour répondre aux exigences de la production et de la diffusion dans le cadre des délais établis au contrat.
- 5.11** Dans le cas où le compositeur contracte avec des tiers pour remplir la commande décrite au contrat :
- a) il demeure entièrement responsable envers le producteur de toutes les obligations et garanties prévues au contrat et à l'accord-cadre ;
  - b) il ne peut engager la responsabilité du producteur.
- 5.12**
- a) lorsque les services de deux (2) ou plusieurs compositeurs sont requis par le producteur pour une même œuvre de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés aux fins de l'accord-cadre comme un seul compositeur. Ils interviennent au même contrat et ils sont conjointement bénéficiaires des droits et responsables des obligations ;
  - b) les compositeurs doivent convenir entre eux du partage du cachet de composition et du droit d'auteur qui devra être inscrit au contrat avant sa signature.
- 5.13** Lorsque les services de deux (2) ou plusieurs compositeurs sont requis par le producteur pour la composition d'œuvres distinctes à l'intérieur de la même émission ou de la même série d'émissions, ils en sont avisés préalablement et chacun signe un contrat distinct.

